



Fiche technique n°2 – TA SACDD CS

Accès par la voie du Tableau d'Avancement

au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
au titre de l'année 2025

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>Peuvent être nommés au choix au grade de SACDD de classe supérieure par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les SACDD de classe normale justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2025, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</p> <p><u>Mesure transitoire</u> : Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023.</p> <p>Le décret modificatif du 7 juin 2023 maintient les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022. Il permet ainsi à des agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, modifié par le décret du 31 août 2022, mais qui auraient réuni les anciennes conditions, de pouvoir continuer à prétendre à une promotion. Il permet d'étendre la mesure transitoire qui portait uniquement sur l'année 2023 aux années 2024 et suivantes.</p> <p>De ce fait, il convient d'intégrer dans les listes de promouvables et dans les propositions de promotion pour 2025, les agents qui réunissent les conditions de promotion au grade supérieur qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 : « Peuvent aussi être nommés au choix au grade de SACDD CS par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les SACDD de classe normale reclassés au 1er septembre 2022, ayant atteint depuis au moins un an le 6ème échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent ».</p> <p>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2025, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</p>
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié notamment par le décret n°2016-581 du 11 mai 2016, le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023. • Décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des SACDD
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1^{er} au 2^e niveau de grade en catégorie B »</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
<p>Les points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les propositions de promotion au tableau d'avancement seront transmises classées par spécialité. • Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MTECT, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France

Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.

- Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7e de son article 3 :

« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2024)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	1159	76,45%	23,55%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	247	78,14 %	21,86 %
Nombre de postes offerts	181 (179 AG et 2 CTT)	-	-
Nombre de promus	181 (178 AG et 3 CTT)	76,24 %	23,76 %
Age moyen des promus	53 ans		
Age minimum des promus	36 ans		
Age maximum des promus	67 ans		
Ancienneté moyenne détenue en catégorie B	10 ans 5 mois 25 jours		
Ancienneté détenue dans les services publics	25 ans 3 mois 9 jours		

Informations générales au titre de la campagne 2025

Le taux de promotion au grade de SACDD de classe supérieure pour les années 2022 à 2024 est de 18 % (arrêté du 8 novembre 2021). Pour 2025, nous sommes en attente des instructions de la DGAFP.

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

** dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*